

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2020-400
 CONCERNANT LES BRANCHEMENTS AUX RÉSEAUX D'AQUEDUC,
 D'ÉGOUTS PLUVIAUX ET SANITAIRES ET CONCERNANT
 LES REJETS AUX RÉSEAUX D'ÉGOUTS PLUVIAUX ET SANITAIRES**

CONSIDÉRANT que la Ville de Rivière-Rouge opère un réseau d'aqueduc et un réseau d'égouts, lequel est raccordé à un système d'épuration des eaux usées;

CONSIDÉRANT que la Ville de Rivière-Rouge a adopté, le 10 décembre 2020 par la résolution numéro 351/10-12-2020, le Règlement numéro 2020-400 concernant les branchements aux réseaux d'aqueduc, d'égouts pluviaux et sanitaires et concernant les rejets aux réseaux d'égouts pluviaux et sanitaires, puis modifié par le Règlement numéro 2022-447 adopté le 7 septembre 2022;

CONSIDÉRANT que certaines modifications doivent être apportées audit Règlement numéro 2020-400 concernant les branchements aux réseaux d'aqueduc, d'égouts pluviaux et sanitaires et concernant les rejets aux réseaux d'égouts pluviaux et sanitaires;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion relatif au présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire tenue le 1^{er} novembre et qu'un projet de règlement a été déposé à cette même séance;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par le conseiller _____
 Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents, le maire s'abstenant de voter:

Qu'il soit ordonné, statué et décrété par le présent règlement, ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1 : TITRE

Le présent règlement est identifié par le numéro 2023-475 et s'intitule « Règlement modifiant le règlement numéro 2020-400 concernant les branchements aux réseaux d'aqueduc, d'égouts pluviaux et sanitaires et concernant les rejets aux réseaux d'égouts pluviaux et sanitaires ».

ARTICLE 2 : PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 3 : COÛT D'UN PROLONGEMENT DE RÉSEAU

3.1 Le Règlement numéro 2020-400 est modifié, par l'insertion, après l'article 1.7.14, de l'article 1.7.14.1 ci-dessous :

« 1.7.14.1 Coût d'un prolongement de réseau – Conduite principale non-adjacente au bâtiment

Lorsque la conduite principale n'est pas située du même côté de la ligne d'emprise de rue du bâtiment devant être raccordée, c'est-à-dire lorsque la conduite principale doit être prolongée de manière perpendiculaire en traversant l'emprise de rue afin que le raccordement à l'entrée de service du bâtiment soit réalisable, le propriétaire doit payer, en plus de tous les coûts prévus au présent règlement, dont notamment ceux de l'article 1.7.14, les coûts additionnels suivants :

Tarifification pour un prolongement de réseau	Tranchée ouverte	Forage directionnel	<input checked="" type="checkbox"/>
Prolongement du réseau d'aqueduc	500 \$ par mètre linéaire	375 \$ par mètre linéaire	<input type="checkbox"/>
Prolongement des réseaux d'égout et d'aqueduc	550 \$ par mètre linéaire	Ne s'applique pas	<input type="checkbox"/>

MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2020-400
CONCERNANT LES BRANCHEMENTS AUX RÉSEAUX D'AQUEDUC,
D'ÉGOUTS PLUVIAUX ET SANITAIRES ET CONCERNANT
LES REJETS AUX RÉSEAUX D'ÉGOUTS PLUVIAUX ET SANITAIRES

Pour tout prolongement du réseau d'aqueduc, le tarif « tranchée ouverte » s'applique automatiquement à toute demande, à moins que le requérant démontre, à la satisfaction de la Ville agissant raisonnablement, que le prolongement au moyen d'un forage directionnel est possible compte tenu de la composition du sol, notamment au moyen d'un test de forage.

Dans l'éventualité où, en cours de travaux, la méthode de réalisation des travaux doit être modifiée pour procéder par « tranchée ouverte », ce dernier tarif s'applique et le propriétaire doit immédiatement payer la différence de tarif avec la méthode « forage directionnel ».

Aux fins d'établir le coût du prolongement, le directeur des travaux publics estime la distance, en mètres linéaires, entre la conduite principale existante et la ligne d'emprise de rue parallèlement opposée.

Le tarif applicable est payable avant la réalisation de tout travaux.

Ces tarifs sont valides pour une seule tranchée ou un seul forage, selon le cas. Ils incluent, lorsque requis, l'excavation de matériaux de deuxième classe identifiés à l'article 1.7.8.1 b), le prolongement de la conduite principale pour traverser l'emprise de rue jusqu'à la ligne d'emprise de rue parallèlement opposée, le remblayage de la tranchée, l'infrastructure de rue et le pavage.

Si la tranchée ou le forage comportent des matériaux de première classe, tels qu'ils sont identifiés à l'article 1.7.8.1 a), les frais de dynamitage de ces matériaux seront entièrement aux frais du propriétaire.

ARTICLE 4 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

Denis Lacasse
Maire

Catherine Denis-Sarrazin
Greffière et directrice générale adjointe par
intérim

Adopté lors de la séance ordinaire du _____ par la résolution numéro : _____

Avis de motion, le 1^{er} novembre 2023
Dépôt du projet de règlement, le 1^{er} novembre 2023
Adoption du règlement, le _____
Entrée en vigueur, le _____